

Compte-rendu du comité syndical du 15 décembre 2025 à 18h30

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON, Président.

Etaient présents : Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN **Annoux** : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon : M. Lionel MATHEY CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Collan : M. Francis GOGOIS Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : Mme Dominique MENTREL **Dye** : M. Bertrand BERLOT Epineuil : M. Alain BŒUF Fleys : M. Xavier COLLON Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTEMOT Fulvy : M. Robert HERBERT **Gigny** : M. Denis DUTARTRE Jully : M. François FLEURY Junay : M. Dominique PROT Molosmes : M. Dominique BUSSY Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Roffey : M. Rémi GAUTHERON Rugny : M. Fabien GENET Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Stigny : M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Jean-François FICHOT Tronchoy : M. Jacques TRIBUT Vezinnes : Mme Micheline BORGHI Villon : M. Anthony BELLEGANTE CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT et M. Jean-François FICHOT.

Délégués titulaires absents excusés suppléés : Argenteuil-sur-Armançon : M. Sébastien SCHIER suppléé par M. Lionel MATHEY Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN, décédé, est suppléé par Mme Dominique MENTREL CCLTB : Mme Nadine THOMAS supplée par M. Dominique PROT.

Délégués titulaires absents excusés non suppléés : Bernouil : M. Gilles VAUGEOIS Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Cheney : M. Thomas GRAPIN Pasilly : M. Julien GROGUENIN Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE Serrigny : Mme Nadine THOMAS Vezannes : M. Laurent SEURAT (et M Régis LHOMME suppléant).

Délégués titulaires absents non excusés suppléés : Vezinnes : M. Georges CUSSAC suppléé par Mme Micheline BORGHI CCLTB : Mme Delphine GRIFFON supplée par M. Robert HERBERT.

Délégués titulaires absents non excusés non suppléés : Béru : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Tonnerre : M. Philippe GERTNER Viviers : M. Christian PICQ Yrouerre : M. Gilles GARNIER.

Pouvoirs : Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M. Claude DUBOIS, délégué titulaire de Cry-sur-Armançon Chichée : M. Sylvain JACQUINOT, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M. Jean-François FICHOT, délégué titulaire de Tonnerre.

Secrétaire de séance : M. Dominique PROT, délégué titulaire de Junay.

Date de convocation : 5 décembre 2025

Nombre de délégués du SET :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 56
- ✓ Présents : 37
- ✓ Absents : 17
- ✓ Absents ayant donné pouvoirs : 2
- ✓ Votants : 39

Compétence EAU :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 49
- ✓ Présents : 30
- ✓ Absents : 17
- ✓ Absents ayant donné pouvoirs : 2
- ✓ Votants : 32
- ✓

Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 20
- ✓ Présents : 16
- ✓ Absents : 3
- ✓ Absent ayant donné pouvoir : 1
- ✓ Votants : 17

Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 5
- ✓ Présents : 5
- ✓ Absents : 0
- ✓ Pouvoir : 0
- Votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les membres présents ainsi que la municipalité de Tonnerre pour son accueil.

Le Comité syndical, à la demande de Monsieur le Président, observe une minute de silence en mémoire de Monsieur Éric KLOETZLEN, Adjoint au Maire et délégué titulaire de la commune de Dannemoine, décédé subitement le samedi 6 décembre à l'âge de 57 ans.

Monsieur le Président fait ensuite lecture de l'ordre du jour et demande s'il y a des questions diverses à rajouter.

N'ayant pas d'autres questions diverses Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour.

I. Approbation du compte rendu du comité syndical du 28 octobre 2025 :

Monsieur le Président remercie Monsieur Jean-Pierre BRIGAND, 1^{er} vice-président, pour avoir officié à sa place durant sa convalescence.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du comité syndical du 28 octobre 2025 ?

N'ayant aucune remarque, le compte rendu du comité syndical du 28 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

II. ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat des Eaux du Tonnerrois par la Commune d'Argenteuil-Sur-Armançon déjà membre au 1^{er} janvier 2027 :

Délibération n° 66-2025

M. le Président expose à l'ensemble du Comité Syndical :

Contexte

Le SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS (ci-après « SET ») est un syndicat mixte à la carte en charge de la globalité des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif sur le territoire de la CCLTB ».

Par délibération n° 03-2025 du 13 mars 2025 le comité syndical, sur la base de données financières agrégées, a donné un accord de principe pour étendre son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027.

Par délibération n°2025-27 du 9 septembre 2025, le conseil municipal de la Commune d'Argenteuil-sur-Armançon, déjà adhérente au SET pour la compétence « eau » a sollicité le transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2027 ;

Procédure

Ce transfert nécessite une délibération du comité syndical.

Conséquences du transfert pour le SYNDICAT

Un transfert de compétence, entraîne une substitution de la commune dans ses droits et obligations liée à l'exercice de la compétence transférée.

Les conditions de ce transfert sont précisées ci-après.

Dans ce cadre, Monsieur le Président demande au comité syndical de valider le transfert de la commune d'Argenteuil sur Armançon pour la compétence « assainissement collectif »

Ceci étant exposé

VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) en vigueur en application de l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025-01040 du 13 octobre 2025,

Considérant que le transfert de compétence au SYNDICAT implique qu'il sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence transférée,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 39 voix pour 0 Voix contre et 0 Abstentions :

- 1- PREND ACTE du fait que cette modification entraîne le transfert par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon de la compétence « assainissement collectif » ;**
- 2- PREND ACTE du fait que ce transfert implique une substitution du SYNDICAT à la commune d'Argenteuil-sur-Armançon pour l'intégralité de la compétence transférée ;**
- 3- SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :**

A : Sur le plan patrimonial :

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune dotée de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au SET. Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Les ouvrages à l'arrêt ne seront pas transférés.

B. Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'assainissement collectif de la commune présents sur le budget annexe du service d'assainissement collectif repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement collectif » du SET.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d'Assainissement collectif de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT

- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le Maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « assainissement collectif » du SET sur la base d'un procès-verbal de mise à disposition établi conformément à l'article L.1321 du CGCT.
- Que le SET bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été mis à disposition selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

- Que le service de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférées net des restes à recouvrer supérieur à deux (2 ans) à compter de la date effective du transfert, aux budgets du SET ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application de principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SET reprendra à son compte l'intégralité de la dette du « assainissement collectif » de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2027.

La commune, s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SET est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune propre pour la réalisation des ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes ou achats d'eau à des collectivités voisines, le traitement des eaux usées des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SET sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels :

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune, dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune, au SET entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune / Syndicat / EPCI à fiscalité propre et le SET.

Cette convention précisera à minima :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération,
- L'étendue des missions confiées
- La date effective du transfert

4- AUTORISE son Président à signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

2°) Adhésions de nouveaux membres au 1^{er} janvier 2027 – Extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Tonnerrois et modification des statuts :

Délibération n° 67-2025

M. le Président expose à l'ensemble du Comité Syndical :

Contexte

Le SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS (ci-après « SET ») est un syndicat mixte à la carte en charge de la globalité des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif sur le territoire de la CCLTB ».

Par délibération n° 03-2025 du 13 mars 2025 le comité syndical, sur la base de données financières agrégées, a donné un accord de principe pour étendre son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027.

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/01040 en date du 13 octobre 2025 portant modification des statuts Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

VU la délibération n° 2025-27 en date du 9 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune d'Argenteuil sur Armançon demandant son adhésion au SET pour la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2027 et la délibération n° 66/2025 prise par le comité syndical le 15 décembre 2025 du SET approuvant ledit transfert au 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n° 2025/2807-23 bis en date du 28 juillet 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de BAON demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n° DE_026_2025 en date du 5 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de LEZINNES (89160) demandant son adhésion au SET pour les compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » au 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n° 2025-0040 du 8 octobre 2025 prise par le Conseil Municipal de la Commune de TANLAY (89430) demandant son adhésion au SET pour les compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » au 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n° 2025-08 en date du 22 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de THOREY (89430) demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2027 (*la commune de Thorey n'ayant pas de service d'assainissement collectif cette compétence n'est pas prise en compte*) ;

VU la délibération n° 2025-11 en date du 15 septembre 2025 prise par le Comité syndical du SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2027 et les délibérations favorables prises par ses membres comme suit :

- Conseil Municipal de Villiers-Les-Hauts : n° DE-019-2025 du 23 septembre 2025 ;
- Conseil Municipal de Fulvy : n° 2025-015 du 25 septembre 2025 ;
- Conseil Municipal d'Ancy le Franc pour Cusy : n° 2025-054 du 20 octobre 2025.

Dans ce cadre, il vous est demandé de valider le principe de l'adhésion des membres suivants (communes, syndicats intercommunaux) pour les compétences « eau » et/ou « assainissement collectif » :

Compétence « eau »	Compétence « assainissement collectif »
Communes de Fulvy, Ancy le Franc pour Cusy, Villiers les Hauts – EX SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts	Lezennes
Thorey	Tanlay
Baon	
Lezennes	Argenteuil-sur-Armançon (déjà acté)
Tanlay	

Procédure

Cette extension de périmètre, qui se traduira par le transfert des compétences susmentionnées, implique le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, chacune des collectivités susmentionnées a été consultée et a émis un avis favorable à son adhésion au SYNDICAT.

Il revient au SYNDICAT de lancer la procédure d'adhésion qui doit se traduire par une délibération sollicitant l'adhésion de nouveaux membres selon l'article L 5211-18 du CGCT et adoptant un projet de statuts conforme au nouveau périmètre envisagé selon l'article L 5211-20 du même code.

C'est l'objet de la délibération de ce jour, qui sera notifiée, avec les nouveaux statuts du SYNDICAT, aux membres actuels et aux futurs membres du SYNDICAT.

Les nouveaux statuts du SYNDICAT, annexés à la présente délibération, sont modifiés uniquement pour tenir compte de l'extension de son périmètre et de la nouvelle composition du Comité syndical (Articles 1 et 5 des statuts annexés au présent projet de délibération).

Les membres actuels du SYNDICAT devront délibérer pour donner leur accord sur ces nouveaux statuts.

Les nouveaux membres devront délibérer pour valider leur adhésion au SYNDICAT.

Enfin, un arrêté préfectoral entérinera les nouveaux statuts du SYNDICAT, que nous souhaitons voir entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Conséquences de l'extension de périmètre du SYNDICAT

Pour mémoire, l'adhésion de la Commune ou du SIAEP ou de l'EPCI à fiscalité propre au SET entraînera un transfert de compétence(s), ainsi qu'une substitution de ce dernier dans les droits et obligations de la Commune, du SIAEP ou de l'EPCI à fiscalité propre) liée à l'exercice de la compétence transférée.

Les conditions de ce transfert sont précisées ci-après.

Monsieur le Président remercie donc les délégués de bien vouloir valider le principe de cette extension de périmètre, qui va dans l'intérêt des services « eau potable » et « assainissement collectif ».

Ceci étant exposé

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) en vigueur en application de l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/01040 en date du 13 octobre 2025 ,

Considérant que l'extension de périmètre du SYNDICAT implique qu'il sera substitué à ses nouveaux membres (Communes, syndicats intercommunaux, EPCI à fiscalité propre) pour l'exercice de l'intégralité de la ou des compétences transférées (« eau » et/ou « assainissement collectif »),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 39 voix pour 0 Voix contre et 0 Abstentions :

- 1. ACCEPTE l'adhésion des communes suivantes Baon (89430) Thorey (89430) Lezinnes (89160), Tanlay (89430) et du SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts (Cusy, Fulvy, Villiers-les-hauts) au SET à compter du 1^{er} janvier 2027.**
- 2. ADOPTE le projet de statuts du SYNDICAT annexé à la présente délibération, en tant :**
 - a. qu'il modifie son périmètre : ajout de communes : Fulvy (eau), Ancy le Franc pour Cusy (eau), Villiers les Hauts (Eau), Thorey (eau), Baon (eau), Lezinnes (eau et assainissement collectif), Tanlay (Eau et assainissement collectif),**
 - b. ACTE le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune d'Argenteuil-sur-Armancon,**
 - c. Modifie le nombre de délégués qui passe de 56 à 62 délégués**
- 3. PREND ACTE du fait que cette modification de périmètre entraîne l'adhésion des nouveaux membres suivants :**

Pour l'eau :

Communes de Fulvy, Ancy le Franc pour Cusy, Villiers les Hauts – EX SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts

Thorey

Baon

Lezinnes

Tanlay

Pour l'assainissement collectif :

Lezinnes, Tanlay et Argenteuil sur Armançon (déjà acté)

4. PREND ACTE du fait que ce transfert implique une substitution du SYNDICAT à ses nouveaux membres pour l'intégralité des compétences transférées (« eau » et/ou « assainissement collectif) ;

5. PREND ACTE du fait que le transfert de la totalité des compétences des syndicats intercommunaux susmentionnés au SYNDICAT entraînera leur dissolution de plein droit. Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences ;

6. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence(s) au respect des conditions suivantes :

A : Sur le plan patrimonial

Pour les communes :

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune dotée de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au SET. Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Les ouvrages à l'arrêt ne seront pas transférés.

Pour les Syndicats et les EPCI : transfert de l'ensemble des biens au SET matérialisé en la forme d'un acte administratif.

Les actifs des communes et SIAEP devront être à jour et validés par le SGC d'Avallon avant le transfert

B. Sur le plan comptable :

Pour les communes : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux / assainissement collectif de la commune présents sur le(s) budget(s) annexe(s) du service des eaux / assainissement collectif repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur les budgets annexes « eau potable » / « assainissement collectif » du SET.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Pour les syndicats et les EPCI : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux du Syndicat présent sur le budget annexe du service des eaux seront transférés sur le budget annexe « eau potable » du SET.

Il est aussi convenu :

Pour les communes :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux/Assainissement collectif de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le Maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexes « eau potable » / « assainissement collectif » du SET sur la base d'un procès-verbal de mise à disposition établi conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.
- Que les SET bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés (saep) ou mis à disposition selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du(des) budget(s) annexe(s) communal(aux), qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférées net des restes à recouvrer supérieur à deux (2 ans) à compter de la date effective du transfert, aux budgets du SET ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application de principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SET reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux / assainissement collectif de la commune, du syndicat ou de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2027.

La commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SET est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune/ou du SIAEP/ou de l'EPCI à fiscalité propre pour la réalisation des ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

Sur le plan de la facturation aux abonnés : Les dernières facturations de consommations d'eau sur 2026 devront avoir lieu sur les dernier trimestre 2026. Les abonnements devront être facturés jusqu'au 31 décembre 2026.

Le compte administratif 2026 du SIAEP sera adopté par le comité syndical du SET et l'ensemble des écritures sera repris dans les comptes du SET au 1^{er} janvier 2027.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public :

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes ou achats d'eau à des collectivités voisines, le traitement des eaux usées des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SET sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière, la commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre.

E. Sur le plan des personnels :

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de(des) la compétence(s) de la Commune, Syndicat ou EPCI à fiscalité propre au SET entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette(ces) compétence(s).

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune / Syndicat / EPCI à fiscalité propre et le SET.

Cette convention précisera à minima ;

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération,
- L'étendue des missions confiées
- La date effective de la mise à disposition

Le CST placé auprès du CDG89 devra être saisi.

7. AUTORISE son Président à signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

3°) Finances - Admission en non-valeur de créances éteintes - Budget « eau » - c/6542 : Délibération n° 68-2025

VU que la commission de surendettement dans sa séance du 14/08/2025 a imposé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un ex abonné du SET ;

CONSIDERANT que cette décision implique l'effacement de toutes les dettes de l'abonné antérieures pour un montant de 426,17€ ;

CONSIDERANT qu'elle s'impose au SET, la créance est définitivement éteinte et ne peut plus être contestée.

En réponse à la demande du comptable public de prendre acte de cette décision et d'accepter l'admission en non-valeur des dettes de cet abonné,

Il sera proposé au comité syndical d'accepter d'accorder l'admission en non-valeur des titres de l'exercice 2024 pour un montant total de 426,17€.

Après délibération le Comité syndical, à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ACCEPTE d'accorder l'admission en non-valeur des titres de l'exercice 2024 pour un montant total de 426,17€,

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de bien vouloir signer toutes les pièces pour reconnaître la somme de 426,17€ en tant que produit irrécouvrable,

DIT que ces dépenses seront imputées au chapitre 65, et 6542 « créances éteintes ».

4°) Fin de la mise à disposition du service « administratif » et du bail – Mairie de Nuits sur Armançon- 1^{er} décembre 2025 :

Délibération n° 69-2025

Monsieur le Président propose au comité syndical de prendre acte de la délibération prise par le Conseil Municipal de Nuits sur Armançon le 24 octobre 2025 pour mettre fin :

- au bail conclu entre le SET et la commune de Nuits-sur-Armançon pour la mise à disposition de locaux situés en Mairie au 1^{er} janvier 2019,
- à la convention de mise à disposition du service administratif au 1^{er} janvier 2019 à raison de 2h/semaine.

Monsieur le Président informe le Comité syndical que l'agent employé par le SET 5h/semaine et mis à disposition par ailleurs par la mairie de Nuits a démissionné de sa fonction de gestionnaire des abonnés à effet du 1^{er} décembre 2025.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ *Prend acte de la décision prise par le Conseil Municipal de Nuits-sur-Armançon et entérine la fin du bail et de la mise à disposition à compter du 1^{er} décembre 2025.*

5°) Ressources humaines– Suppression de postes - Mise à jour du tableau des emplois :

Délibération n° 70-2025

Après avis du Comité Social Territorial Monsieur le Président propose au comité syndical de supprimer les postes suivants :

1°) L'agent effectuant 5h/semaine a demandé sa démission au 1^{er} décembre 2025. Ce poste ne sera pas remplacé à hauteur de 5h/semaine. Il est proposé au comité syndical de supprimer :

- Le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe 5h/semaine sur lequel la personne était titulaire ;
- Le poste de rédacteur territorial 5h/semaine sur lequel la personne était stagiaire.

2°) Après nomination de l'agent effectuant 22h/semaine sur le poste de rédacteur territorial il sera proposé au comité syndical de supprimer le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe 22h/semaine au 1^{er} février 2026 date de titularisation de l'agent sur son nouveau grade.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

ADOPOTE la proposition ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

DIT que le tableau des emplois sera mis à jour et annexé à la présente délibération.

III. EAU

1°) Etude des bassins d'alimentation des captages « de La Douix à Villiers les Hauts », « de Petit Béru à Tonnerre » et de « Junay 2 à Junay » - Diagnostic des pressions et programme d'actions - Attribution du marché et demande d'aide financière :

Délibération n° 71-2025

La phase 1 « Hydrogéologie » étant terminée il convient de passer à la phase 2.

Après consultation une seule offre a été remise celle de la société SCE Paris pour un montant de 78.620,00€ HT.

A cet effet Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer le marché avec la société SCE et à solliciter la subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au taux de 80% du montant HT soit 62.896€.

Les crédits seront inscrits au budget 2026.

Dépenses		Recettes			
Etude	78 620,00		AESN	80%	62 896,00
			Syndicat des Eaux du Tonnerrois	20%	15 724,00
Total € HT	78 620,00		Total € HT	100 %	78 620,00
TVA 20 %	15 724,00		Syndicat des Eaux du Tonnerrois		15 724,00
Total € TTC	94 344,00		Total € TTC		94 344,00

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ ***AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec SCE ;***
- ✓ ***ADOpte le plan de financement et SOLLICITE une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au taux de 80% du montant HT ;***
- ✓ ***DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour poursuivre ce dossier.***

2°) Accord-cadre d'exploitation du service public de l'eau potable par prestations de services – 14 02 2026 :

Délibération n° 72-2025

Dans le cadre de l'exercice de la compétence de l'eau potable, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois a besoin de s'appuyer sur un accord-cadre de prestations de services pour l'exploitation de ses installations de production et de stockage.

A la suite de la délibération prise par le comité syndical n° 43-2025 du 10/06/2025 compte tenu de la nature des besoins et de la nécessité d'assurer une réactivité opérationnelle, il a été décidé de recourir à un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents, passé selon une procédure formalisée avec négociation, en qualité d'entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique.

La consultation, pour cet accord-cadre, a donc porté sur :

A. ETENDUE DES PRESTATIONS – BESOINS A SATISFAIRE :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de production, de traitement, de stockage de l'eau potable, y compris les interconnexions permanente ou de secours.
- Le renouvellement des équipements obsolète ou défectueux des installations, sous la forme d'un fond.
- L'accord-cadre intègre une notion de performance (bilan énergétique, proposition d'un plan de renouvellement dans une logique d'amélioration de la performance de l'installation, bilan santé - sécurité).

B. PERIMETRE CONCERNE

- Tranche ferme : toutes les installations et ouvrages des communes de l'ancien secteur 1, hormis les communes en délégation de service public,
- Tranche optionnelle 1 : toutes les installations, ouvrages des communes d'Argenteuil et Pacy-sur-Armançon,
- Tranche optionnelle 2 : toutes les installations, ouvrages des communes de Gigny, Sennevoy le Bas et le Haut et Cruzy-le-Châtel,
- Tranche optionnelle 3 : toutes les installations, ouvrages de la commune de Cry-sur-Armançon
- Tranche optionnelle 4 : la source du Lavoir à Cruzy-le-Châtel.

C. DUREE ET DELAIS

- L'accord cadre est conclu pour une durée de 22 mois. Il débutera au 14 février 2026 et arrivera à échéance au 31 décembre 2027.
- L'accord cadre pourra être prolongé pour une durée de 36 mois supplémentaire, portant alors son échéance au 31 décembre 2030.
- La motivation de la durée de prolongation est liée à la volonté du Syndicat de s'offrir la possibilité de faire converger ses différents modes de gestion, la date d'extinction la plus lointaine de ses contrats de délégation de service public étant justement fixée au 31 décembre 2030.

La Commission d'appel d'offres, régulièrement convoquée et réunie le 5 décembre 2025 à 14h00, a procédé à l'examen des offres à l'issue de la phase de négociation et a, au vu du rapport d'analyse des offres, décidé d'attribuer l'accord-cadre précité à :

Suez Eau France – Agence Bourgogne Champagne : 74 rue de Guynemer 89000 AUXERRE

SIRET : 410 034 607 03585

Le montant de l'offre sur la durée maximale de l'accord-cadre, aux conditions de l'offre finale remise par l'attributaire, est de :

- Tranche ferme : 841 052,26 € HT
- Tranches optionnelles (si activées dès le démarrage de l'accord cadre et actives pendant toute la durée de l'accord-cadre : 307 489,25 € HT
- Partie unitaire : estimée à 70 836 € HT
- Total estimatif / potentiel de l'accord cadre : 1 219 377,51 € HT

Le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 5 décembre 2025 ainsi que le rapport d'analyse des offres sont présentés au Comité syndical.

Monsieur AUDEGOND Directeur, précise effectivement que le nouveau contrat se limite à l'exploitation des sites de production et aux réservoirs et régulateurs de pression sur l'ex secteur 1.

La gestion des réseaux sera réalisée par les agents du SET, en régie. En termes de réactivité, les agents sont plus prompts à répondre en cas notamment de réparation de fuites sur le réseau.

Pour mémoire, 2 offres ont été remises : Véolia et SUEZ

La durée du contrat est calée sur la durée du contrat qui court le plus loin, celui de la DSP de Châtel Gérard au 31/12/2030 l'idée étant d'uniformiser les contrats à terme.

Monsieur le Président confirme qu'à partir du 14 février 2026, le réseau sera géré en régie sur l'ensemble du territoire du SET hors DSP.

S'agissant des options, Monsieur le Président propose de retenir l'option 1 : Ouvrages d'Argenteuil-Pacy qui sont directement pilotés par les ouvrages de Chatel Gérard gérés en DSP par SUEZ.

Il appartient désormais au comité syndical :

- De prendre acte de la décision d'attribution de la CAO,
- D'autoriser le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise attributaire ainsi que les actes subséquents nécessaires à sa bonne exécution.

Le Président propose en conséquence au comité syndical d'adopter la délibération suivante.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 5 décembre 2025 relatif à l'accord-cadre,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé,

Considérant que la procédure a été conduite conformément aux règles de la commande publique applicables aux entités adjudicatrices,

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 5 décembre 2025 d'attribuer l'accord-cadre à Suez Eau France – Agence Bourgogne Champagne,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARTICLE 1 :

Le comité syndical prend acte de la décision de la Commission d'appel d'offres, en date du 5 décembre 2025, d'attribuer l'accord-cadre relatif à l'exploitation du service public de l'eau potable par prestations de services, à :

- Suez Eau France – Agence Bourgogne Champagne : 74 rue de Guynemer 89000 AUXERRE - SIRET : 410 034 607 03585
- Pour un montant estimatif / potentiel de l'accord cadre : 1 219 377,51 € HT.
- L'accord-cadre est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de 2 000 000 € HT sur la totalité de sa durée, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 2 :

Le comité syndical autorise le Président à :

- Signer l'accord-cadre susvisé avec l'attributaire,
- Signer toutes pièces et tous documents nécessaires à sa conclusion et à son exécution,
- Procéder à toutes formalités de publicité et de notification prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

Le comité syndical DECIDE d'affermir l'option Tranche optionnelle 1 : toutes les installations, ouvrages des communes d'Argenteuil et Pacy-sur-Armançon dès la signature de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'accord-cadre ainsi attribué, le comité syndical :

- Autorise le Président à signer les marchés subséquents / bons de commande émis en application de cet accord-cadre,
 - o Dans la limite des crédits inscrits au budget et des montants maximum prévus par ledit accord-cadre.

3°) Adoption de la stratégie de protection des ressources 2025-2030 :

Délibération n° 73-2025

A la suite de la délibération n° 10-2025 du 13 mars 2025 Monsieur le Président propose au comité syndical d'adopter la stratégie de protection des ressources 2025 -2030.

La stratégie de protection des ressources s'inscrit dans le cadre du 12^e programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et servira de base à l'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions visant à protéger les ressources en eau du Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

Actuellement, le syndicat dispose de 25 forages captant les eaux souterraines. Une animation agricole est en cours sur 8 captages. Par ailleurs, des études BAC ont été réalisées ou sont en cours sur 11 captages, et 5 nouvelles études sont programmées d'ici 2029.

La stratégie de protection de la ressource en eau constitue un outil essentiel qui remplit plusieurs fonctions clés.

Elle permet aux collectivités responsables de l'eau potable et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) d'établir leurs actions prioritaires concernant deux aspects majeurs :

- La protection de la ressource
- La gestion des quantités d'eau disponibles

Il est important de noter qu'elle doit être coordonnée avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) pour la zone de captage, dont la mise en place est devenue obligatoire avec une échéance fixée à juillet 2027. Cette coordination est bidirectionnelle : tout changement dans l'une des composantes (PGSSE ou stratégie) peut nécessiter une adaptation de l'autre.

Pour ce faire, l'AESN incite les collectivités compétentes en « eau potable » à définir leur stratégie, et ainsi d'établir un programme d'actions pluriannuel et chiffré. Il convient pour la collectivité compétente, et donc pour le syndicat de :

- Poser une stratégie, en définissant les objectifs poursuivis par les actions qui seront mises en œuvre, et les leviers d'action qui seront actionnés pour cela ;
- Définir les actions opérationnelles à mener sur le territoire, en tant que maître d'ouvrage ;
- Caractériser les modalités de mise en œuvre : échéances, coût, partenaires à mobiliser, etc. ;

La stratégie s'étalera sur la période 2025-2030, permettant ainsi une planification cohérente avec les objectifs du SDAGE et une mise en œuvre progressive des actions identifiées.

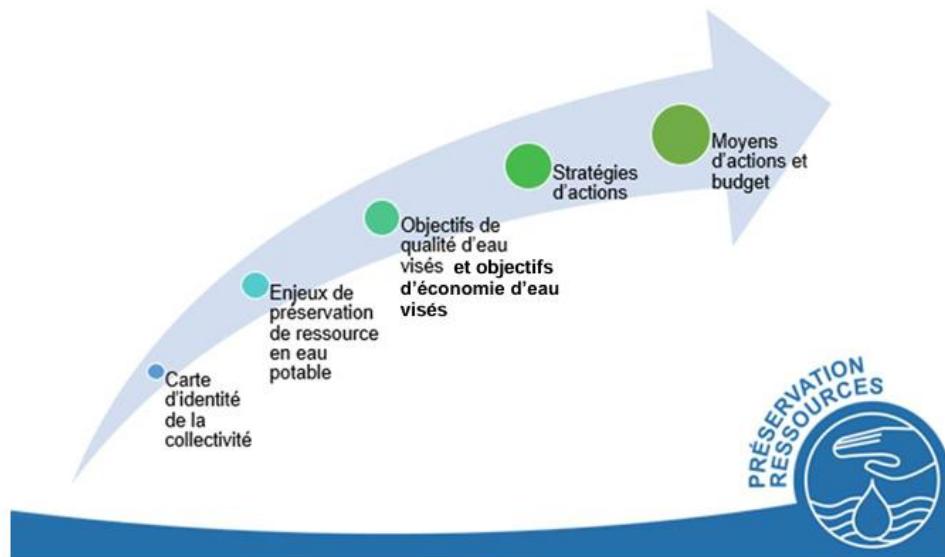
Monsieur AUDEGOND, Directeur du SET, à la demande de Monsieur le Président, présente les grands axes de cette stratégie dont le projet a été envoyé au préalable à l'ensemble des délégués.

Le chapitre 1 de la stratégie présente la carte d'identité complète du service de production d'eau potable.

Le chapitre 2 analyse les enjeux de préservation de la ressource selon deux axes principaux. L'enjeu qualitatif détaillera le classement des captages selon leur vulnérabilité, les paramètres déclassants identifiés, les traitements UTEP nécessaires et l'avancement des démarches d'Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'enjeu quantitatif portera sur l'état des masses d'eau souterraines, l'évolution des volumes prélevés, les rendements de distribution, les conflits d'usages potentiels et les outils de gestion disponibles.

Le chapitre 3 définit les objectifs de la stratégie de protection de la ressource, tant sur le volet qualitatif que sur le volet quantitatif.

Le chapitre 4 définit les leviers d'action et les objectifs opérationnels.



Objectifs à l'échelle du bassin Seine-Normandie

La stratégie d'adaptation au changement climatique portée par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 fixe un objectif de réduction de 14% des prélevements pour l'alimentation en eau potable entre 2019 et 2030. Cet objectif s'inscrit dans une démarche de sobriété visant à préserver durablement les ressources en eau face à la raréfaction attendue de la disponibilité hydrique.

Objectifs à l'échelle du bassin Serein-Armançon

En parallèle, le PTGE Serein-Armançon et le SAGE de l'Armançon ont défini un objectif territorial plus ambitieux de réduction de 25% des prélèvements entre 2019 et 2034, conformément aux Assises de l'Eau de 2019.

Trajectoire progressive proposée par le SET

Face à cette contrainte, le SET propose une trajectoire progressive articulée en deux phases :

- **Phase 1 (2019-2030)** : réduction de 10% des prélèvements, représentant un effort réaliste et techniquement atteignable. Bien qu'en-deçà de l'objectif SDAGE de -14%, cet objectif constitue une première étape ambitieuse concentrant les efforts sur les réseaux les plus fuyards ;
- **Phase 2 (2030-2034)** : poursuite de l'effort de réduction. L'objectif sera refixé au terme de la phase 1, en fonction des résultats obtenus et des enseignements de l'étude volumes prélevables de 2026, avec pour ambition d'atteindre l'objectif cumulé de -25% fixé par le PTGE et le SAGE.

M AUDEGOND indique qu'il s'agit d'un premier document qui devra être revu dans le cadre du futur schéma directeur qui inclura également l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

L'obligation d'élaborer une stratégie est apparue avec le 12^{ème} programme de l'AESN et conditionne l'octroi de certaines aides financières.

M ROBO, délégué d'Annoux remarque qu'avec les 8% d'évolution de volumes prélevés de 2019 à 2024 cela représenterait un programme de réduction de + 18%.

M FICHOT, délégué de Tonnerre demande quel serait le coût pour changer l'ensemble du parc de compteurs du SET sachant que les données de vente d'eau aux abonnés pourraient être erronées du fait de l'ancienneté des compteurs

*M AUDEGOND indique qu'un compteur coûte en moyenne 35€ * 5000 soit une enveloppe à minima de 175 000€ sans compter le temps passé par les agents. Il est actuellement prévu de changer 200 compteurs par an.*

Après échanges et débats relatifs, Monsieur le Président propose au comité syndical d'adopter la stratégie présentée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ *ADOpte la stratégie présentée dont les documents sont annexés à la présente délibération;*
- ✓ *DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre les objectifs définis dans cette stratégie.*

4°) Abandons de captages d'eau potable et comblement/condamnation d'ouvrages – Attribution du marché - Convention avec la Ville de Tonnerre - Demande d'aide financière auprès de l'AESN :

Délibération n° 74-2025

A la suite de la délibération n° 39-2025 prise le 10 juin 2025 et après consultation en procédure adaptée, 1 seule entreprise a remis une offre. Il s'agit de la société SADE CGTH – Service forage basée à CHAMBRAY LES TOURS (37171) comme suit :

		SADE
DPGF		Offre € HT
Tranche ferme (Dyé + Grimault)		69 540,00 €
Tranche optionnelle 1 (Cruzy)		14 420,00 €
Tranche optionnelle 2 (St Martin)		26 740,00 €
Tranche optionnelle 3 (Junay)		28 190,00 €
Tranche optionnelle 4 (Molosmes)		14 250,00 €
TOTAL € HT		153 140,00 €

A cet effet, Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer le marché ayant pour objet l'abandon des captages d'eau potable de Dyé, Grimault, Cruzy le Chatel, St Martin sur Armançon, Junay et Molosmes pour la commune de Tonnerre.

Le marché est décomposé en :

Tranche ferme : Puits de la rue St Denis à Dyé et Captage de Fautures à Grimault

Tranche optionnelle 1 : Source du lavoir à Cruzy le Chatel. La tranche sera affermie après la fiabilisation de la relance de Crot Courcelle .

Tranche optionnelle 2 : Puits du Patis à St Martin sur Armançon. La tranche sera affermie après délibération de la commune de St Martin (propriétaire) autorisant l'abandon du captage.

Tranche optionnelle 3 : Puits de la Lame à Junay. La tranche sera affermie après délibération de la commune de Junay (propriétaire) autorisant l'abandon du captage.

Tranche optionnelle 4 : Source de Vau de levé à Molosmes. La tranche sera affermie après délibération de la commune de Tonnerre (propriétaire) autorisant l'abandon du captage.

La durée du marché est de 12 mois maximum. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

Une convention avec la Ville de Tonnerre sera établie pour la tranche optionnelle 4 dont le coût résiduel sera pris en charge par la Ville.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Intitulé du projet :	ABANDON DE CAPTAGES Dyé, Fautures, Cruzy, Junay, St Martin, Molosmes				
Porteur de projet :	SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS				
Dépenses			Recettes		
Travaux	153 140,00		AESN	80 %	122 512,00
Total € HT	153 140,00		Syndicat des Eaux du Tonnerrois	20 %	30 628,00
TVA 20 %	30 628,00		Total € HT	100 %	153 140,00
Total € TTC	183 768,00		Syndicat des Eaux du Tonnerrois		30 628,00
			Total € TTC		183 768,00

M AUDEGOND précise que les puits seront comblés et les sources condamnées (Grimault / Cruzy-le-Châtel / Vau de levée).

Les prestations comprennent notamment :

Études et reconnaissance des sites

Rédaction des rapports de pré-comblement

Installation de chantier, signalisation et sécurisation

Pompage, nettoyage et purge des captages

Démantèlement des installations

Comblement /Condamnation de Source

Démantèlement de la tête de puits et nettoyage de chantier

Rédaction du rapport final de comblement (incluant photos et mesures) nécessaires à la levée des mesures de DUP.

M FLEURY, Maire-délégué de Jullly, demande ce qui se passerait dans le cas où une commune déciderait de reprendre son captage sans appliquer la procédure ?

M AUDEGOND indique que le SET coupera les conduites reliant le captage au réseau de distribution – la commune devra tout de même continuer à respecter les prescriptions de l'arrêté de DUP.

M. Stéphane AUFERE, Maire-délégué de Fleys, confirme la volonté du Conseil municipal de Fleys de conserver le captage de sa commune pour d'autres besoins. M AUDEGOND indique que les ouvrages non condamnés restitués aux communes feront l'objet d'une convention précisant les modalités de rétrocession.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché à intervenir à la société SADE CGTH ;
- ✓ ADOpte le plan de financement ci-dessus et SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au taux de 80% du montant HT ;
- ✓ DIT qu'une convention sera établie avec la Ville de Tonnerre pour la prise en charge des dépenses résiduelles après subventions, pour les travaux de la source de Vau de levée, cette source n'étant pas exploitée par le SET ;
- ✓ DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre ces travaux ;
- ✓ DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

5°) Animation technique pour la préservation de la ressource en eau du captage de CHICHEE- Chambre d'Agriculture de l'Yonne - Période 2026 – 2028 :

Délibération n° 75-2025

Monsieur le Président présente au comité syndical la proposition établie par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.

Cette proposition se décline comme suit :

Animation globale & gouvernance

- ✓ Outiller le pilotage de l'action de protection de l'eau
- ✓ Assurer un dialogue avec les partenaires, les viticulteurs et agriculteurs du territoire
- ✓ Coordonner le programme de protection de la qualité de l'eau de Chichée avec celui des captages de Chablis

Animation technique

- ✓ Entretenir une vigilance des viticulteurs et agriculteurs sur les impacts des pratiques sur la qualité de l'eau
- Réduire le risque d'impact des phytos viticoles sur la qualité de l'eau en travaillant :
 - Sur la pression d'usage des phytos
 - Sur la circulation de l'eau et le risque de ruissellement

Diagnostic et évaluation

- Se doter et partager des repères pour évaluer le risque d'impact des phytos chaque année, au niveau des pratiques et du paysage

Montant annuel : 19 500,00€ HT soit sur 3 ans 58 500€ HT

Subvention attendue de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : 80% du montant HT soit 46 800€ HT sur 3 ans.

M AUDEGOND informe le Comité que le SDDEA pour le compte de commune de Chablis adhère va lancer une consultation pour une animation sur les nitrates.

Pour le SET sur Chichée pas ou peu un problème-plutôt une problématique sur les phytosanitaires.

Les 2 actions lancées concomitamment seront financées par l'AESN. C'est du gagnant / gagnant. Les résultats des 2 actions seront favorables aux 2 structures.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ AUTORISE Monsieur le Président à passer commande auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne pour la période 2026 – 2027 et 2028 ;
- ✓ SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au taux de 80% sur un montant subventionnable de 58 500€ HT soit 46 800,00€.

IV. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1°) Prestations de services de curage et de pompage des réseaux d'eaux usées, de nettoyage et d'entretien des ouvrages d'assainissement SARL GODARD ASSAINISSEMENT - 3 chemin des ormes 21500 MOUTIERS SAINT JEAN :

Délibération n° 76-2025

Marché passé selon une procédure formalisée en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique

VU le rapport d'analyse des offres et la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2025, Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer le marché à bons de commande avec la SARL Godard Assainissement mieux disante comme suit :

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification et au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Il peut être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Montant annuel du marché :

Seuil minium : aucun

Seuil maximum : 100 000€

Soit 400 000€ HT sur la durée totale du marché

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ **ACCEPTE cette proposition**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec la SARL Godard Assainissement et à en poursuivre l'exécution.**

2°) Convention de prestation de service pour l'entretien, la gestion et les travaux-Système de collecte et de transport des eaux pluviales sur réseau unitaire :

Délibération n° 77-2025

En 2022 une convention a été établie dans le but de répartir les coûts d'entretien des réseaux unitaires entre le SET et les communes. Celle-ci reprend l'intégralité des linéaires et des équipements sans faire la distinction des besoins. L'intégralité des équipements est donc traitée forfaitairement.

Alors que certains tronçons doivent être curés plusieurs fois par an et d'autres linéaires peuvent être espacés de plusieurs années. Cet accord ne permet aucune flexibilité.

De plus, des opérations de réparation, de gros entretien ou de mise à la cote de tampon peuvent être nécessaires. Cela n'est pas pris en considération non plus.

A cet effet, Monsieur le Président propose de dénoncer la convention existante et d'adopter le projet qui a été joint à la note de présentation et envoyé au préalable à l'ensemble des communes concernées : Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Jully, Aisy-sur-Armançon, Saint-Martin-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon et la Ville de Tonnerre pour délibération également.

La présente convention qui a été envoyée à l'ensemble des délégués fixe les modalités de prise en charge financière des interventions d'entretien relatives :

- au curage du réseau d'assainissement unitaire,
- au curage des chambres à sable et déversoirs d'orage
- aux réparations ponctuelles du réseau d'assainissement unitaire.
- au curage des avaloirs

Ainsi que des travaux suivants :

- à la mise à la cote des tampons,
- aux opérations de réhabilitation ou de renouvellement du réseau unitaire

Répartition des dépenses

Les coûts des opérations prévues à l'article 1 (hors avaloirs, chambres à sable et déversoirs d'orage) sont répartis comme suit :

- 70 % à la charge du SET,

- 30 % à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés.

Les coûts relatifs au curage des avaloirs, chambres à sable et déversoirs sont répartis comme suit :

- 100% à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés

Le remboursement des prestations se fera en TTC.

Durée : 10 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ;**
- ✓ **DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour en poursuivre l'exécution.**

3°) Approbation du projet de zonage d'assainissement collectif & non-collectif – Agglomération d'assainissement de Tonnerre & Epineuil : Délibération n° 78-2025

Le Comité syndical,

VU l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L123-2 et suivants et R123-2 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le projet de zonage d'assainissement collectif et non-collectif établi par le bureau d'études ALTEREO pour les communes de Tonnerre et d'Epineuil, qui prévoit :

- en zone d'assainissement collectif les zones urbaines déjà raccordées au réseau d'assainissement et l'extension du réseau de collecte des eaux usées à la rue du Val Tiercelin, au chemin des Champs Boudon et au quartier Tarte Maillet pour la commune de Tonnerre,
- en zone d'assainissement non-collectif le reste des communes de Tonnerre et d'Epineuil, notamment les fermes et habitations isolées.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRÊTE le projet de zonage d'assainissement collectif et non-collectif tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le projet de zonage arrêté fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L2224-10 du CGCT,

ACCEPTE la désignation du Syndicat des Eaux du Tonnerrois comme autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique commune aux zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial des communes de Tonnerre et d'Epineuil, et d'en centraliser les résultats,

AUTORISE la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour mener à bien la démarche d'examen au cas par cas du projet de zonage arrêté,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération y compris la convention de répartition des coûts pris en charge par le SET et partagés avec la Ville de Tonnerre, la commune d'Epineuil et la Commune de Nuits-sur-Armançon sur laquelle un projet de zonage est également lancé.

**4°) Approbation du projet de zonage d'assainissement collectif & non-collectif – Agglomération d'assainissement de Nuits-sur-Armançon :
Délibération n° 79-2025**

Le Comité syndical,

VU l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L123-2 et suivants et R123-2 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le projet de zonage d'assainissement collectif et non-collectif établi par le bureau d'études BIOS pour la commune de Nuits-sur-Armançon,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRÊTE le projet de zonage d'assainissement collectif et non-collectif tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le projet de zonage arrêté fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L2224-10 du CGCT,

ACCEPTE la désignation du Syndicat des Eaux du Tonnerrois comme autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique commune aux zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Nuits-sur-Armançon, et d'en centraliser les résultats,

AUTORISE la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour mener à bien la démarche d'examen au cas par cas du projet de zonage arrêté,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération y compris la convention de répartition des coûts pris en charge par le SET et partagés avec la Ville de Tonnerre, la commune d'Epineuil et la Commune de Nuits-sur-Armançon.

V. DECISIONS prise par Monsieur le Président en vertu de sa délégation :

Monsieur le Président informe le comité syndical de la décision prise comme suit, en vertu de sa délégation :

Numéro	Budget	Désignation	Tiers	Incidence financière HT	Durée/obsevations
23_2025	AC	Autorisation temporaire d'occupation -en continuité de la convention qui a pris fin le 28/02/2025	VNF	181,57€/an révisable chaque année	18 ans à C/18/03/2025
24-2025	EAU	Remboursement sinistre Clôture réservoir de Rugny	Groupama	mt remboursé : 1 696 31€-devis : 1950€ HT-rembt partie adverse : 253,69€	
25-2025	EAU/AC	Avenant n°1 Accord cadre à bons de commande	Mansanti TP	AUCUNE	Ajout de nouveau prix au bordereau de marché
26-2025	EAU/AC	Avenant n°2 Accord cadre à bons de commande	Mansanti TP	AUCUNE	Ajout de nouveaux prix au bordereau de marché
27-2025	EAU	Avenant n°2 Lot 03 Etanchéité Couverture Châssis désenfumage - Locaux 26 rue des lices	DURY SARL	1 537,60€	Travaux supplémentaires pour prestation de révision des poutrelles
28-2025	EAU/AC	décisions modificatives		Eau : Chapitre 66 - article 66111 "intérêts" : + 755€ / dépenses imprévues : - 755€ Assainissement collectif : Chapitre 66 - article 66111 "intérêts" : + 303€ / dépenses imprévues : - 303€	
29-2025	SPANC	décisions modificatives		Chapitre 012 : + 2€ / dépenses imprévues : - 2€	
30-2025	AC	Avenant n°1 marché BIOS Diagnostic réseau d'assainissement des eaux usées et zonage pluvial de Nuits	SARL BIOS	moins value : 2 470,00€ HT et prolongation du marché au 30 juin 2026	<ul style="list-style-type: none"> · la quantité inscrite à la ligne 1.7 du détail quantitatif passe de 4 500 à 4 244 ml, · la quantité inscrite à la ligne 1.8 du détail quantitatif passe de 4 045 à 4 484 ml, · la quantité portée à la ligne 2.1 du détail quantitatif passe de 80 à 48 tests, · une ligne 3.7 est créée afin d'intégrer le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et la préparation des dossiers, · une ligne 3.8 est créée pour le suivi de l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.
31-2025	AC	décisions modificatives		Articles 458181 : + 6€ 458190 : + 1€ / dépenses imprévues : - 7€	
32-2025	EAU	Avenant n° 3 Marché Sciences environnement -	Sciences Environnement	Démarche BAC Phase 1 Junay Lame et Petit Béru	Prolongation du délai de réalisation de 12 mois
AC	Assainissement collectif				
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif				
AG	Administration générale				

VI. QUESTIONS DIVERSES :

Futurs locaux du SET :

Monsieur AUDEGOND fait le point sur l'avancée des travaux des futurs locaux du SET : les travaux avancent bien – Le gros œuvre est terminé.

Prochaine intervention : couvreur / menuisier

L'objectif de fin de travaux à septembre 2026 est pour l'instant respecté.

Inauguration des travaux d'interconnexion d'Argenteuil & Pasilly, des réhabilitations d'assainissement collectif sur Collan & Fleys :

Monsieur le Président remercie les personnes qui se sont déplacées mais fait part de sa déception au vu du nombre de délégués présents à cette inauguration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE :

- 1°) Transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat des Eaux du Tonnerrois par la Commune d'Argenteuil-Sur-Armançon déjà membre au 1^{er} janvier 2027**
Délibération n° 66-2025
- 2°) Adhésions de nouveaux membres au 1^{er} janvier 2027 – Extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Tonnerrois et modification des statuts**
Délibération n° 67-2025
- 3°) Finances - Admission en non-valeur de créances éteintes - Budget « eau » - c/6542**
Délibération n° 68-2025
- 4°) Fin de la mise à disposition du service « administratif » et du bail – Mairie de Nuits sur Armançon- 1^{er} décembre 2025**
Délibération n° 69-2025
- 5°) Ressources humaines– Suppression de postes - Mise à jour du tableau des emplois**
Délibération n° 70-2025

EAU :

- 1°) Etude des bassins d'alimentation des captages « de La Douix à Villiers les Hauts », « de Petit Béru à Tonnerre » et de « Junay 2 à Junay » - Diagnostic des pressions et programme d'actions - Attribution du marché et demande d'aide financière**
Délibération n° 71-2025
- 2°) Accord-cadre d'exploitation du service public de l'eau potable par prestations de services – 14 02 2026**
Délibération n° 72-2025
- 3°) Adoption de la stratégie de protection des ressources 2025-2030**
Délibération n° 73-2025
- 4°) Abandons de captages d'eau potable et comblement/condamnation d'ouvrages – Attribution du marché - Convention avec la Ville de Tonnerre - Demande d'aide financière auprès de l'AESN**
Délibération n° 74-2025
- 5°) Animation technique pour la préservation de la ressource en eau du captage de CHICHEE- Chambre d'Agriculture de l'Yonne - Période 2026 – 2028**
Délibération n° 75-2025

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- 1°) Prestations de services de curage et de pompage des réseaux d'eaux usées, de nettoyage et d'entretien des ouvrages d'assainissement SARL GODARD ASSAINISSEMENT - 3 chemin des ormes 21500 MOUTIERS SAINT JEAN**
Délibération n° 76-2025
- 2°) Convention de prestation de service pour l'entretien, la gestion et les travaux- Système de collecte et de transport des eaux pluviales sur réseau unitaire**
Délibération n° 77-2025
- 3°) Approbation du projet de zonage d'assainissement collectif & non-collectif – Agglomération d'assainissement de Tonnerre & Epineuil**
Délibération n° 78-2025
- 4°) Approbation du projet de zonage d'assainissement collectif & non-collectif – Agglomération d'assainissement de Nuits-sur-Armançon**
Délibération n° 79-2025

ANNEXES

- 1°) Tableau des emplois
- 2°) Document stratégie
- 3°) Zonages Tonnerre / Epineuil
- 4°) Zonage Nuits

